

S-219

Second Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

BILL S-219

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act
(student loans)

FIRST READING, FEBRUARY 3, 2009

THE HONOURABLE SENATOR GOLDSTEIN

S-219

Deuxième session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2009

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-219

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêts
aux étudiants)

PREMIÈRE LECTURE LE 3 FÉVRIER 2009

L'HONORABLE SÉNATEUR GOLDSTEIN

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* to provide that an order of discharge does not release a bankrupt from any debt in respect of a student loan if the bankruptcy occurred within a period of five years after the bankrupt ceased to be a student. It also allows for the bankrupt to apply at any time to the court for an order that releases the bankrupt from all or part of the student loan debt or that sets out terms for the repayment of the debt or any remaining portion of the debt.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* afin de prévoir qu'une ordonnance de libération ne libère pas un failli d'une dette relative à un prêt aux étudiants si celui-ci déclare failli moins de cinq ans après avoir cessé d'être étudiant. Il permet également au failli de demander à tout moment au tribunal de rendre une ordonnance qui le libère de tout ou partie de son prêt étudiant, ou qui prévoit les modalités de remboursement de la dette ou du solde de celle-ci, le cas échéant.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-219

PROJET DE LOI S-219

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (student loans)

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêts aux étudiants)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. B-3

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1. (1) Subparagraph 178(1)(g)(ii) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(ii) within five years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(2) Subsection 178(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The court may, at any time, on the application of a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g), make an order described in subsection (1.2) if the court is satisfied that

(a) the bankrupt has acted in good faith in connection with the bankrupt's liabilities under the debt; and

(b) the bankrupt has and will continue to experience financial difficulty to such an extent that the bankrupt will be unable to pay the debt.

Application for
court order —
student loan
debt

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1. (1) L'alinéa 178(1)g) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, au regard de la loi applicable, ou dans les cinq ans suivant cette date;

(2) Le paragraphe 178(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Sur demande du failli ayant une dette visée à l'alinéa (1)g), le tribunal peut à tout moment rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1.2) s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations découlant de cette dette et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter celle-ci.

L.R., ch. B-3

Demande
d'ordonnance
— dette relative
à un prêt aux
étudiants

Order of court	<p>(1.2) The order referred to in subsection (1.1) is an order</p> <p>(a) that subsection (1) does not apply to the debt referred to in subsection (1.1);</p> <p>(b) that subsection (1) does not apply to part of the debt referred to in subsection (1.1);</p> <p>(c) that subsection (1) does not apply to part of the debt referred to in subsection (1.1) and that, with respect to the part of the debt to which subsection (1) applies, the bankrupt pay moneys in an amount and manner that the court considers appropriate, having regard to the bankrupt's conduct and ability to make payments; or</p> <p>(d) that the bankrupt pay the debt referred to in subsection (1.1) by paying moneys in an amount and manner that the court considers appropriate, having regard to the bankrupt's conduct and ability to make payments.</p>	<p>(1.2) L'ordonnance mentionnée au paragraphe (1.1) prévoit, selon le cas :</p> <p>a) que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette visée au paragraphe (1.1);</p> <p>b) que le paragraphe (1) ne s'applique pas à une partie de la dette visée au paragraphe (1.1);</p> <p>c) que le paragraphe (1) ne s'applique pas à une partie de la dette visée au paragraphe (1.1) et que le failli doit payer la partie de la dette auquel s'applique le paragraphe (1), selon le montant et de la manière que le tribunal estime indiqués compte tenu de la conduite et de la capacité de payer du failli;</p> <p>d) que le failli doit acquitter la dette visée au paragraphe (1.1) selon le montant et de la manière que le tribunal estime indiqués compte tenu de la conduite et de la capacité de payer du failli.</p>	Ordonnance du tribunal
Factors to consider	<p>(1.3) In considering an application under subsection (1.1), the court shall take into account, among other relevant factors,</p> <p>(a) the extent to which the bankrupt has sought relief under debt reduction or repayment assistance programs available under the applicable Act or enactment referred to in paragraph (1)(g);</p> <p>(b) any efforts that the bankrupt has already made to pay the loan;</p> <p>(c) the bankrupt's future earning capacity, including long-term employment prospects and expected increases in income; and</p> <p>(d) the bankrupt's current and future obligations, including obligations to the bankrupt's family.</p>	<p>(1.3) Le tribunal saisi d'une demande aux termes du paragraphe (1.1) tient compte, notamment :</p> <p>a) de la mesure dans laquelle le failli s'est prévalu des programmes de réduction de la dette ou d'aide au remboursement disponibles au titre de la loi applicable ou d'une loi visée à l'alinéa 1g);</p> <p>b) des efforts que le failli a déjà consentis en vue de rembourser le prêt;</p> <p>c) de la capacité future du failli de gagner sa vie, y compris les possibilités d'emploi à long terme et les hausses de revenus anticipées;</p> <p>d) des obligations actuelles et futures du failli, y compris ses obligations envers sa famille.</p>	Facteurs

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional	<p>2. (1) The amendment to the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> that is enacted by subsection 1(1) of this Act applies in respect of a discharge occurring on or after the day on which that subsection comes into force.</p>	<p>2. (1) La modification à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> édictée par le paragraphe 1(1) de la présente loi s'applique à la libération d'un failli survenant à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe ou après cette date.</p>	Disposition transitoire
Transitional	<p>(2) The amendment to the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> that is enacted by subsection 1(2) of this Act applies in respect of a person who becomes bankrupt before, on or after the day on which that subsection comes into force.</p>	<p>(2) La modification à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi s'applique à la personne qui devient un failli avant, après ou à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.</p>	Disposition transitoire

Published under authority of the Senate of Canada

Publié avec l'autorisation du Sénat du Canada

Available from:
PWGSC — Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

Disponible auprès des :
TPSGC — Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa, (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Internet: <http://www.parl.gc.ca>Aussi disponible sur internet: <http://www.parl.gc.ca>

EXPLANATORY NOTES

Bankruptcy and Insolvency Act

Clause 1: (1) Relevant portion of subsection 178(1):

178. (1) An order of discharge does not release the bankrupt from

...

(g) any debt or obligation in respect of a loan made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or any enactment of a province that provides for loans or guarantees of loans to students where the date of bankruptcy of the bankrupt occurred

...

(ii) within seven years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(2) Existing text of subsection 178(1.1):

(1.1) At any time after five years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

(a) the bankrupt has acted in good faith in connection with the bankrupt's liabilities under the debt; and

(b) the bankrupt has and will continue to experience financial difficulty to such an extent that the bankrupt will be unable to pay the debt.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Article 1 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 178(1) :

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

[...]

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, au regard de la loi applicable, ou dans les sept ans suivant cette date;

(2) Texte du paragraphe 178(1.1)

(1.1) Lorsque le failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g n'est plus un étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins cinq ans au regard de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que la dette soit soustraite à l'application du paragraphe (1) s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations découlant de cette dette et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra pas acquitter celle-ci.